

ACCORD MULTILATÉRAL PARTICULIER RID 6/2012

au titre de la section 1.5.1 du RID relatif au transport de houille en vrac

- (1) Par dérogation à la Disposition Spéciale pour le transport en vrac VW4, le transport en vrac de houille en tant que marchandise dangereuse de N° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, de Groupe d'emballage III, est également autorisé dans des wagons découverts.
- (2) Toutes les autres dispositions pertinentes du RID pour le transport du N° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, doivent être respectées.
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Paris le 15 janvier 2013.

L'autorité compétente pour le RID en France

Pour la ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines

Jérôme GOSLNER